

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{ère} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECISIONS

Cours Suprême

2020

18 Mai-Arrêt n° 002/2020 du 02 avril 2020- Recours n° 002/R.
EL/2020 du 26 mars 2020..... 2

DECRETS

2020

08 Avril.-Décret n° 2020-024/PR portant déclaration de l'état d'urgence
sanitaire..... 3

18 Mai-Décret n° 2020-037/PR portant création d'un programme
national de transferts monétaires COVID-19 en faveur
des populations vulnérables..... 4

18 Mai-Décret n° 2020-038/PR relatif à la gratuité de la consommation
d'eau potable pendant la période d'urgence sanitaire..... 5

18 Mai-Décret n° 2020-039/PR portant gratuité de la tranche
sociale de la consommation d'électricité pendant la
période d'état d'urgence sanitaire..... 5

18 Mai-Décret n° 2020-040/PR modifiant le décret n° 2020-015/
PR du 30 mars 2020 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la coordination nationale
de gestion de la riposte au COVID-19 au Togo..... 6

28 Mai-Décret n° 2020-041/PR déclarant d'utilité publique et
autorisant les travaux d'extension du site du parc industriel
d'Adétikopé..... 7

28 Mai-Décret n° 2020-042/PR déclarant d'utilité publique et
autorisant les travaux d'aménagement du site du Projet
d'Aquaculture du Togo (PAT) à Dévikinmè..... 8

28 Mai-Décret n° 2020-043/PR déclarant d'utilité publique les
travaux de réhabilitation et d'élargissement de la route
nationale n° 5 sur le tronçon Lomé-Kpalimé (120 km),
et de construction des bassins de rétention d'eaux de
Todman, de Ségbé et d'Adidogomé..... 9

28 Mai-Décret n° 2020-044/PR déclarant d'utilité publique et
autorisant les travaux d'aménagement du site du projet
transfrontalier eau potable Sogakopé-Lomé..... 10

28 Mai-Décret n° 2020-045/PR déclarant d'utilité publique et
autorisant les travaux de réhabilitation de la route Lomé-
Cotonou, tronçon Avépozo-Aného et protection côtière.... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

ARRET N° 002/2020 du 18/05/ 2020
RECOURS N°002/R.EL/2020 du 26 mars 2020
AFFAIRE : BITHO Jean Christophe (UNIR GOLFE 3)
C/ QUID DE DROIT

PRESENTS : MM

DJIDONOU : PRESIDENT

HOUSSIN ASSAH M'DAKENA ZEKPA	}	MEMBRES
---	---	----------------

AZANLEDJI-AHADZI : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI DEUX
AVRIL DEUX MILLE VINGT (02/04/2020)

ARRET DE DESIGNATION DE REMPLACANT DU CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Al'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue le deux avril deux mille vingt, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la lettre n°0227-20/PG/SG-DAAC du 26 mars 2020 enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour par laquelle le préfet du Golfe a transmis pour attribution la lettre de démission de monsieur BITHO Jean Christophe, conseiller municipal du parti UNIR dans la commune de Golfe 3 ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 9 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n°2019-070/PR du 07 mai 2019 fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps électoral pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n°45/2019 du 17 juillet 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu le décret n°2019-100/PR du 24 juillet 2019 fixant la date des élections partielles des conseillers municipaux des communes de OTI-SUD 1, BASSAR 4, WAWA 1, ZIO 4, AVE 2 et convoquant le corps électoral des conseillers municipaux du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêt n°52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections partielles du 15 août 2014 ;

Ouï madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême en son rapport ;

Ouï madame Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI, premier avocat général près la Cour suprême en ses conclusions ;

Considérant que de la lettre de démission transmise à la Cour par monsieur le préfet du Golfe, il ressort qu'un conseiller du parti politique UNIR de la commune du Golfe 3 en la personne - de monsieur BITHO Jean Christophe a démissionné de son mandat ;

Considérant que l'article 113 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 dispose : « tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée par écrit au maire qui doit accuser réception. Le maire informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa prochaine séance » ;

Considérant qu'il est établi que le conseiller BITHO Jean Christophe du parti politique UNIR de la commune du Golfe 3 a déposé sa démission le 17 janvier 2020 pour des raisons impératives d'ordre familial et professionnel ; qu'il échet d'en prendre acte, de déclarer son siège vacant et d'indiquer le nom de son remplaçant ;

Considérant que l'article 274 al 3 du code électoral dispose : « en cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs » ; qu'il en résulte que la

détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre des présentations des candidats sur la liste du parti politique de la commune concernée ; qu'ainsi dans la commune du Golfe 3, douze conseillers étant élus sur la liste du parti politique UNIR, monsieur BITHO Jean Christophe, 8^e sera remplacé par monsieur KONDO Ayawovi, de sexe masculin, né le 15 mai 1980 à Lomé, sociologue domicilié à Massouhoin, 13^e sur ladite liste ;

DECIDE :

Article premier : Prend acte de la démission de monsieur BITHO Jean Christophe, 8^e sur la liste du parti politique UNIR de la commune du Golfe 3 ;

Art. 2 : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le conseiller démissionnaire ;

Art. 3 : Dit que le siège vacant sera occupé par monsieur KONDO Ayawovi de sexe masculin, né le 15 mai 1980 à Lomé, sociologue demeurant et domicilié à Massouhoin, 13^e sur la liste UNIR de la commune du Golfe 3 ;

Art. 4 : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 02 avril 2020 à laquelle siégeaient :

Madame **Akpéné DJIDONOU**, présidente de la chambre administrative, présidente ;

Messieurs **Kossi HOUSSIN**, **Kindbelle Yvetus ASSAH**, **Atara M'DAKENA**, **madame Apoka Madjé ZEKPA**, tous quatre conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême du Togo, membres ;

En présence de madame **Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI**, premier avocat général ;

Et avec l'assistance de maître **Essi Djigbodi DORSOU**, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Lomé, le 18 mai 2020

Le greffier en chef

Me Sassougan AGBEMADON- S

**DECRET n° 2020-024/PR du 08/04/2020
Portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020 - 005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 16 mars 2020 à zéro heure sur le territoire national.

Art. 2 : L'état d'urgence sanitaire est appliqué dans toutes les préfectures et communes du Togo.

Art. 3 : Il emporte pour sa durée application de l'ordonnance déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Art. 4 : Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 avril 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Séлом Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Pr Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2020 - 037/PR du 18/05/2020
portant création d'un programme national de
transferts monétaires COVID-19 en faveur des
populations vulnérables**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Postes, de l'Economie numérique et des Innovations technologiques ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé un programme national de transferts monétaires face à la crise du COVID-19, dénommé « NOVISSI ».

Le programme « NOVISSI » vise à soutenir, à travers un transfert monétaire, les personnes et familles les plus vulnérables qui risqueraient de perdre ou qui ont déjà perdu leur revenu, en raison de l'adoption des mesures de riposte contre le coronavirus.

Le programme s'exécute par zones définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie numérique et le ministre chargé des Finances.

Art. 2 : Le programme « NOVISSI » est porté sur le plan opérationnel par le ministère des Postes, de l'Economie numérique et des Innovations technologiques.

Art. 3 : Le programme « NOVISSI » est institué pour une période de trois (03) mois à compter du 1^{er} avril 2020.

Cette durée est susceptible de modification en cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 4 : Sont éligibles à ce programme, toutes personnes remplissant les conditions ci-après :

- être togolais résidant au Togo ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir une carte d'électeur ;
- être un travailleur ne disposant plus de revenu journalier du fait des mesures de riposte contre le coronavirus.

Art. 5 : Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, les bénéficiaires du programme « NOVISSI » recevront un soutien financier mensuel d'un minimum de :

- 12 250 FCFA par mois pour les femmes ;
- 10 500 FCFA par mois pour les hommes.

Ces montants sont payés toutes les deux (2) semaines par un versement direct sur le porte-monnaie électronique des bénéficiaires.

Art. 6 : Les modalités de mise à disposition des ressources du programme « NOVISSI » seront précisées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7 : Le ministre des Postes, de l'Economie numérique et des Innovations technologiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Sélor Komi KLASSOU

Le ministre des Postes, de l'Economie Numérique et des
Innovations Technologiques
Cina LAWSON

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**DECRET N° 2020 - 038/PR du 18/05/2020
relatif à la gratuité de la consommation d'eau potable
pendant la période d'urgence sanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Eau, de l'Equipeement rural et de l'Hydraulique villageoise ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret rend gratuites la tranche sociale de la facturation d'eau de la Société Togolaise des Eaux (TDE) et la consommation d'eau potable aux bornes fontaines publiques, aux mini-adductions d'eau, aux postes d'eau autonomes et aux forages équipés de pompes à motricité humaine en milieu urbain, semi-urbain et rural, dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus.

Art. 2 : La gratuité de la tranche sociale, comprise entre 0 et 10 mètres cube (m3), est accordée pour une période de trois (3) mois à compter du 1^{er} avril 2020.

Cette durée est susceptible de modification en cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 3 : Les coûts engendrés par cette gratuité sont pris en charge par le budget général de l'Etat.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Eau, de l'Equipeement rural et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Séлом Komi KLASSOU

Le ministre de l'Eau, de l'Equipeement Rural et de l'Hydraulique Villageoise
Antoine Lékpa GBEBENI

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**DECRET N° 2020 - 039 / PR du 18 /05/ 2020
portant gratuité de la tranche sociale de la consommation d'électricité pendant la période d'état
d'urgence sanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et des Energies ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La consommation d'énergie électrique correspondant à la tranche sociale est gratuite durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 2 : La gratuité de la tranche sociale est accordée pour une période de trois (03) mois à compter du 1^{er} avril 2020.

Cette durée est susceptible de modification en cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 3 : Sont éligibles à la subvention à la consommation d'énergie électrique, les clients en mode prépaiement ou post paiement de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ayant souscrit à un abonnement 2 fils, réglage disjoncteur 5 A ou 10 A, puissance souscrite inférieure ou égale à 2,2 Kva et dont l'usage est exclusivement domestique.

Art. 4 : Cette subvention correspond au montant de la consommation des quarante (40) premiers kilowattheures (KWH), y compris les redevances compteur, redevances puissance, redevances éclairage public, et s'élève mensuellement à :

- 4 270 FCFA pour les utilisateurs de compteurs classiques ;
- 4 760 FCFA pour les utilisateurs de compteurs prépayés.

Art. 5 : Les coûts engendrés par cette gratuité sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 6 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Sélom Komi KLASSOU

Le ministre des Mines et des Energies
Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**DECRET N° 2020 - 040 / PR du 18/05 /2020
modifiant le décret n° 2020-015/PR du 30 mars
2020 portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la coordination nationale de
gestion de la riposte au COVID-19 au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-015/PR du 30 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la riposte au COVID-19 au Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les articles 1, 2, 4 et 5 du décret n° 2020-015/PR du 30 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la riposte au COVID-19 au Togo sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. premier nouveau : Il est créé une coordination nationale de gestion de la riposte sanitaire au COVID-19 en abrégé CNGR COVID-19.

La CNGR COVID-19 est placée sous l'autorité du Président de la République.

Art. 2 nouveau : La CNGR COVID-19 est l'organe inter-ministériel de gestion de la crise sanitaire de COVID-19.

A ce titre elle est chargée de :

- assurer la coordination interministérielle de la mise en oeuvre des décisions gouvernementales ;
- centraliser et analyser toutes les informations en relation avec la pandémie ;
- concevoir des scénarii d'anticipation et de riposte ;

- préparer et mettre en exécution les décisions du gouvernement relatives à la crise ;
- assurer la planification, la programmation, le suivi évaluation des interventions de la riposte sur le plan sanitaire.

La coordination nationale est l'échelon intermédiaire entre le comité de crise présidé par le Président de la République et les différents ministères engagés dans la riposte.

Art. 4 nouveau : La CNGR COVID-19 comprend :

- le directeur des services de santé des armées, coordonnateur ;
- le secrétaire général du ministère chargé de la Santé, coordonnateur adjoint ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé de la Défense ;
- un représentant de l'état-major des Forces Armées Togolaises ;
- un représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant de l'Ordre national des médecins ;
- un représentant de l'Ordre national des pharmaciens du Togo ;
- un représentant de la direction de la communication de la présidence de la République ;
- la directrice du laboratoire national ;
- un représentant de l'Agence nationale de sécurité alimentaire ;
- un représentant de l'Agence nationale de la protection civile ;
- un représentant des professeurs de la faculté de médecine, spécialisé en virologie ou en infectiologie ;
- un représentant des chirurgiens-dentistes.

La coordination nationale de gestion de la riposte sanitaire au COVID-19 peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires pour l'exécution de ses missions.

Les membres de la CNGR COVID-19 rendent compte des actions exécutées au niveau sectoriel et reçoivent en retour des orientations pour les actions futures à mener.

Art. 5 nouveau : Il est mis en place, au niveau de chaque préfecture, un comité local de gestion de la riposte au COVID-19.

Le comité local comprend :

- le préfet, président ;
- le maire du chef-lieu de préfecture ;
- le directeur préfectoral de la santé ;
- le médecin-chef du secteur militaire de la localité ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie ;
- le commissaire de police ;
- le représentant des chefs traditionnels ;
- la représentante des femmes ;
- le représentant des jeunes.

Le comité local rend compte de ses activités à la coordination nationale.

Art. 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Sélom Komi KLASSOU

DECRET N° 2020 - 041 / PR du 28/05/2020
déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux
d'extension du site du parc industriel d'Adétikopé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale et du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés les travaux d'extension du site du parc industriel d'Adétikopé (Préfecture d'Agoényivé).

Art. 2 : L'extension du site couvre une superficie totale de deux cent treize hectares cinq ares quarante-quatre centiares (213 ha 05 a 44 ca), limitée au Nord, au Sud et à l'Est par des rues non dénommées de trente (30) mètres et à l'Ouest par le domaine de cent trente-sept hectares (137 ha) appartenant au Port Autonome de Lomé (PAL) et à la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF), identifié pour abriter le parc industriel d'Adétikopé.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation et à l'indemnisation des personnes affectées.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Sélom Komi KLASSOU

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale
Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2020 - 042/PR du 28/05/2020
déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux
d'aménagement du site du Projet d'Aquaculture du
Togo (PAT) à Dévikinmè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique et du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés les travaux d'aménagement du site du Projet d'Aquaculture du Togo (PAT) à Dévikinmè.

Art. 2 : Le site a une superficie totale de cinq hectares trente sept ares quatre vingt seize centiares (5 ha 37 a 96 ca).

Il est limité au Nord par la collectivité d'ALMEIDA, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Ouest par la collectivité KEINSLER, à l'Est par la collectivité KOMAHE.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des personnes affectées par les travaux d'aménagement du site du Projet d'Aquaculture du Togo (PAT) à Dévikinmè.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Sélor Komi KLASSOU

Le ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique
Koutéra BATAKA

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2020 - 043/PR du 28 /05/2020
déclarant d'utilité publique les travaux de
réhabilitation et d'élargissement de la route
nationale n°5 sur le tronçon Lomé- Kpalimé (120 km),
et de construction des bassins de rétention d'eaux
de Todman, de Ségbé et d'Adidogomé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, de la ministre des Infrastructures et des Transports et du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation et d'élargissement de la route nationale n° 5 (RN5) sur le tronçon Lomé-Kpalimé (120 km), et de construction des bassins de rétention d'eaux de Todman, de Ségbé et d'Adidogomé.

Art. 2 : Lesdits travaux prennent origine sur la RN5 au carrefour Todman à Lomé, pour prendre fin au carrefour du monument du 30 août à Kpalimé.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des personnes affectées par les travaux de réhabilitation et d'élargissement de la RN5 sur le tronçon Lomé-Kpalimé (120 km) et de construction des bassins de rétention d'eaux de Todman, de Ségbé et d'Adidogomé.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, la ministre des Infrastructures et des Transports et le ministre

de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Séлом Komi KLABSSOU

La ministre des Infrastructures et des Transports
Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET 2020 - 044 /PR du 28/05/2020
déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux
d'aménagement du site du projet transfrontalier eau
potable SOGAKOPE-LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Eau, de l'Equipement Rural et de l'Hydraulique Villageoise et du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés les travaux d'aménagement du site du projet transfrontalier eau potable SOGAKOPE-LOME.

Art. 2 : Le site est situé à Noépé (Préfecture de l'Avé) et couvre une superficie totale de six hectares vingt-six ares quatre-vingt-onze centiares (6 ha 26 a 91 ca).

Le site dont les coordonnées GPS figurent sur le plan annexé au présent décret est limité au Nord et au Sud par des rues non dénommées de 16 mètres, à l'Est par une rue non dénommée de 15 mètres et à l'Ouest par une rue non dénommée de 25 mètres.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des personnes affectées par les travaux d'aménagement du site du projet transfrontalier eau potable SOGAKOPE-LOME.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Eau, de l'Equipement rural et de l'Hydraulique Villageoise et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Séлом Komi KLABSSOU

Le ministre de l'Eau, l'Equipement Rural et de
l'Hydraulique Villageoise
Antoine Lékpa GBEBENI

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2020 - 045 /PR du 28/ 05/ 2020
déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux
réhabilitation de la route Lomé-Cotonou, tronçon
Avépozo-Aného et protection côtière**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, de la ministre des Infrastructures et des Transports et du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés les travaux de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou, tronçon Avépozo-Aného et protection côtière.

Art. 2 : L'emprise des travaux est la section Avépozo-Aného, longue de 30 kilomètres, en 2 x 2 voies et large de 70 mètres.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des personnes affectées par les travaux de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou, tronçon Avépozo-Aného et protection côtière.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et des Transports et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Séлом Komi KLASSOU

Le ministre des Infrastructures et des Transports
Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI